

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE
VOYAGEURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND DOLE ET PRESTATIONS DE MOBILITÉ DURABLE
ASSOCIÉES**

PROJET D'AVENANT N°1

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, sise Hôtel de Ville – Place de l'Europe – 39100 DOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, habilité aux fins des présentes par délibération n° DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023.

Ci-après dénommée « **L'Autorité concédante** »,

d'une part,

Et

La **SEMOp Grand Dole Mobilités**, rue des Chauchoux – 39100 FOUCHERANS, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jérôme DESEURE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2023.

Ci-après dénommée « **la SEMOp** »

d'autre part,

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la SEMOp Grand Dole Mobilités ont conclu un contrat de concession public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et prestations de mobilité durable associées. Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Ainsi, ce premier avenant permet d'apporter des modifications contractuelles ainsi que des ajustements liés à l'offre de service.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Modification du Mémoire Financier et du CEP du Contrat initial

Afin de tenir compte des PSE effectivement levées par l'Autorité Concédante, le mémoire financier (fiche 19) et le CEP intégrés au Contrat de concession initial se trouvent modifiés (Annexe 3.1 et 4.1 au présent Avenant).

En effet, il convient de retirer du montant total des charges, les recettes et les charges correspondantes à la PSE n°1 : Location de vélos en libre-service.

2. Modification de l'Article 158-10 Redevances d'utilisation de biens appartenant à l'Autorité concédante

L'Article 158-10 est modifié comme suit :

« En contrepartie de la mise à disposition à la S.E.M.Op. des biens appartenant à l'Autorité concédante, la S.E.M.Op. lui verse les redevances et loyers suivantes :

- pour la mise à disposition du dépôt, la S.E.M.Op. paiera à l'Autorité concédante un loyer commercial d'un montant de 100.000 € H.T. par année contractuelle.
Il sera complété par le remboursement au propriétaire des différentes taxes locales, notamment la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- pour la mise à disposition de la station de lavage, la S.E.M.Op. paiera à l'Autorité concédante une redevance annuelle d'un montant de 6.000 € H.T. par année contractuelle complète (douze mois),
- pour la mise à disposition du local de vente en gare ferroviaire de Dole, la S.E.M.Op. paiera à l'Autorité concédante un montant de 5 400 € H.T. par année contractuelle complète (douze mois),
- pour la mise à disposition de huit véhicules détenus par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre d'un contrat de leasing, la S.E.M.Op. paiera à l'Autorité concédante un montant total de 1 554 766,24 € H.T. sur la durée du contrat (7 années) réparti selon l'échéancier indiqué dans la fiche n°10 du Mémoire Financier.

Les redevances pour le dépôt, la station de lavage et le local de vente en gare ferroviaire de Dole seront révisées trimestriellement par application de la formule de révision prévue à l'Article 177 des présentes.

La formule de révision prévue à l'article 177 des présentes ne s'applique pas à la redevance relative à la mise à disposition des huit bus urbains.

Ces redevances seront majorées de la T.V.A. au taux normal, taux en vigueur à la date de son exigibilité.

Lorsque ces biens sont mis à disposition en cours d'année contractuelle, les sommes ci-dessus sont calculées prorata temporis au mois d'utilisation, sachant que la redevance reste due pour toute mise à disposition ou retrait en cours de mois. »

La fiche 10 du mémoire financier ainsi que le CEP s'en trouvent modifiés (Annexes 3.2 et 4.2).

3. Modification de l'Article 177-1 Modalités de la révision

L'Article est modifié comme suit :

« Pour tenir compte de l'inflation, l'Autorité concédante procède tous les ans à la révision du montant des charges de la présente Convention au titre de l'exécution des services de transport. Le coût des prestations de T.A.D. sont révisés de la même manière.

Le montant des charges à réviser est celui qui figure au mémoire financier et au Compte d'Exploitation prévisionnel (CEP), à l'exception des deux postes suivants :

- Le montant reversé à l'autorité concédante au titre de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), cf article 158-10 : le remboursement effectué par la S.E.M.Op. correspond au montant exact de l'impôt payé par l'Autorité Concédante, à l'euro l'euro,
- La redevance payée à l'autorité concédante en contrepartie de la mise à disposition des huit bus urbains, cf article 158-10 : le montant versé par la S.E.M.Op. à l'autorité concédante correspond au loyer exact dû par l'Autorité Concédante au « crédit-bailleur ».

4. Modification de l'offre de service

Des ajustements de l'offre de service ont été intégrés depuis le 4 septembre 2023, le détail des services impactés est listé en annexe n°1. Les fiches techniques des lignes (Annexe 2) et l'annexe sur l'offre de service (Annexe 1) ont été mises à jour.

Comme le stipule l'article 166-2 de la Convention, la majorité des ajustements ont une incidence inférieure à 2% des kilomètres produits et n'impacte donc pas le montant de la Contribution Financière fixe. Le mémoire financier ainsi que le CEP ne varient pas. Seules les fiches techniques de lignes tiennent compte de ces modifications.

Un doublage (nécessitant un véhicule supplémentaire) en raison de sureffectif a été mis en place à la date du 6 novembre 2023 sur la ligne 14 pour un montant annuel estimé selon les termes du contrat à 25 582 €HT en moyenne par an. Cet impact (km, heures et charges) est intégré dans le mémoire financier et dans le CEP (Annexes 3.2 et 4.2). Les fiches véhicules sont également mises à jour (Annexe 6).

5. Conventions avec la Région Bourgogne Franche Comté

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a conclu avec la Région Bourgogne Franche-Comté une nouvelle convention relative à la tarification combinée. Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023. En conséquence, il convient de remplacer l'annexe n°7.2 du Contrat par cette nouvelle convention (Annexe 5).

6. Conventions avec SNCF Gares et Connexions

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a conclu avec SNCF Gares et Connexions un avenant relatif à l'occupation d'un local en gare de Dole. Cet avenant a pour objet de prolonger la convention initiale jusqu'au 30 août 2030. En conséquence, il convient d'ajouter cet avenant en annexe du Contrat (Annexe 7).

7. Maintien des autres stipulations du Contrat

Toutes les stipulations du Contrat non modifiées par l'Avenant restent valables et demeurent inchangées.

8. Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Cependant, la prochaine facture prendra en compte les ajustements précités et tiendra compte d'une régularisation depuis septembre 2023, date de début du Contrat.

9. Annexes

Sont annexées à l'Avenant et ont valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe n°1 - Offre de service
- Annexe n°2 - Fiches techniques de lignes
- Annexe n°3.1 - Mémoire financier hors PSE 1
- Annexe n°3.2 – Mémoire financier avenant n°1
- Annexe n°4.1 – CEP hors PSE 1
- Annexe n°4.2 – CEP avenant n°1
- Annexe n°5 - Convention entre le Grand Dole et la Région Bourgogne Franche Comté (tarification combinée)
- Annexe 6 – Fiches véhicules
- Annexe 7 – Avenant 2 à la Convention entre le Grand Dole et SNCF Gares et Connexions

Compte tenu des évolutions actées dans le présent Avenant, le contrat est mis à jour et annexé à cet Avenant.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération

du Grand Dole,

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la SEMOp

Grand Dole Mobilités

Le Directeur Général,

Jérôme DESEURE